

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 1035/2023
RPL 24/23



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du quatre septembre deux mille vingt-trois
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007
dans la cause entre :

l'Administration Communale de RAMBROUCH, établie à L-8805 Rambrouch, 19, rue Principale,

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 18 juillet 2023, l'Administration Communale de RAMBROUCH a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme au principal de 278,18.- euros, somme qui est ventilée comme suit :

- taxes communales : 263,18.- euros
- impôt foncier B : 15,00.- euros.

Le 27 juillet 2023, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à PERSONNE1.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Quant au fond, la demande de l'Administration Communale de RAMBROUCH est justifiée au regard des factures versées en cause, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée de 263,18.- euros portant sur les factures impayées des taxes communales.

Aux termes de l'article 2 (1) du Règlement CE n° 861/2007, la procédure européenne de règlement des petits litiges ne recouvre pas les matières fiscales de sorte que la demande portant sur une facture impayée de l'« *Impôt foncier B* » à hauteur de 15,00.- euros est à rejeter.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs :

le tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'Administration Communale de RAMBROUCH la somme de 263,18.- euros,

rejette la demande en paiement de la somme de 15,00.- euros au titre de l'« *Impôt foncier B* »,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Claude METZLER, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Claude METZLER

Gilles GARSON